

Sous la présidence de Monsieur Pierre JÉGU, Maire

Etaient présents : P. JÉGU, Y. MARTIN, Y. LE GALL, M-P DESPRES, E. MALOEUVRE, O. MONHAROUL, P. HENRY, J. BODIN, M-J BOUVRY, M. JOLYS, J. POIRIER, N. LEBRETON, J. FEILDEL, M. OUMOHAND, D. GASNIER, F. LACHERON, J-L PEAUDEAU, P. SAVOURÉ,

Absents excusés : B. VALLOIS, X. BOUDET, J-L PERDRIEL,

Procurations : M-N BLANCHARD a donné procuration à M-J BOUVRY.

M. Jean-Luc PEAUDEAU a été nommé en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte-rendu du Conseil municipal du 14 Septembre 2011 a été adopté à l'unanimité.

### **- Information et présentation du Point Information Jeunesse**

La Communauté de Communes de la Roche aux Fées a décidé de mettre en place un Point Information Jeunesse (PIJ) pour les jeunes de 16 à 25 ans, sur la commune de Martigné-Ferchaud/Janzé/Retiers.

A cette fin, M. Delaunay Didier, responsable du Pôle Enfance Jeunesse au sein de la Communauté de Communes, et Melle Bosman Marine, animatrice, ont présenté à l'ensemble du Conseil municipal les missions du PIJ :

#### 1- Accueil individuel des jeunes et aide personnalisée :

Le PIJ propose une première réponse à toutes les questions sur la formation, l'emploi, la santé, la vie quotidienne, la vie affective, l'International...

Un certain nombre de jeunes de Martigné-Ferchaud ont sollicité les services du PIJ, notamment afin de trouver des bourses, des logements à l'étranger.

#### 2- Animation :

Le PIJ, avec la présence de Melle Bosman, a organisé deux interventions sous forme de jeux au Skwatt.

Ainsi, en collaboration avec les agents de la Bibliothèque, le PIJ organisera tous les mardis pendant les vacances différents thèmes afin de faire participer les jeunes.

En dehors des périodes scolaires, l'accueil du PIJ s'effectue le samedi matin de 10h à 12h.

Après cette présentation et lecture des rapports relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour et après en avoir délibéré :

### **- Opérations d'ordre budgétaire liées à des cessions de biens meubles ou immeubles**

Depuis l'entrée en application de la M14, toute cession de biens inscrits à l'état de l'actif donne lieu, en fin d'année, à des opérations d'ordre budgétaire afin de prendre en compte la différence entre la valeur inscrite à l'inventaire et le prix de vente.

<b>N° du titre et N° d'inventaire</b>	<b>Nature du bien</b>	<b>Prix de vente</b>	<b>Valeur comptable à l'inventaire</b>	<b>Différence</b>
99/17 86TN103 86TD81	Parcelles de terre ZO n° 8 et ZO n° 9	1 360,00 €	1 179,96 € 426,86 €	-246,82 €
98/17 86TV91	Parcelle de terrain ZB N° 1	603,50 €	722,61 €	-119,11 €
		<b>1 963,50 €</b>	<b>2 329,43 €</b>	<b>-365,93 €</b>

Ainsi, il convient de sortir les biens du patrimoine communal :

Mandat au C/675 pour un montant de 2 329,43 €

Titre au C/2111 pour un montant de 1 179,96 €

Titre au C/2118 pour un montant de 426,86 €

Titre au C/2112 pour un montant de 722,61 €

Puis, d'enregistrer les plus-values et les moins values.

Moins values :

Mandat au C/675 pour 365,93 €

Titre au C/776 pour 365,93 €

Enfin, en vue d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif, il est nécessaire de prendre une décision modificative :

En recette :

C/024 : 1 963,50 €

C/020 : 1 963,50 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

**Approuve** les opérations d'ordre budgétaire liées aux cessions d'immobilisations telles qu'elles sont présentées ci-dessus.

**Transmettra** copie de la présente délibération à Mme la Trésorière.

## **- Taxe d'aménagement : fixation du taux et des exonérations facultatives**

Une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

**Institue**, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2%.

**Exonère** totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

- 1- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat*)

dont le financement ne relève pas des PLAI – Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit – ou PTZ+);

2- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

**Exonère** partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1- Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 30% de leur surface ;

2- Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50% de leur surface.

## **- Vœu relatif au maintien du financement consacré à la formation des agents territoriaux auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale**

Le CNFPT (Centre National de la Fonction publique Territoriale) est l'établissement public qui assure l'essentiel de la formation des agents publics territoriaux.

Depuis plusieurs années maintenant, il s'est engagé dans des réformes pour mieux répondre aux attentes des collectivités. Ces réformes méritent d'être poursuivies et amplifiées pour améliorer la qualité de l'offre de formation proposée aux agents. Pour cela, il est essentiel qu'il puisse continuer à compter sur des recettes constantes.

Diminuer le taux de cotisation des collectivités locales, aujourd'hui fixé à 1% de leur masse salariale, fragiliserait la seule institution qui assure une réponse mutualisée aux besoins de formation des agents des collectivités territoriales.

C'est pourquoi l'Assemblée délibérante, à l'unanimité,

**Préconise** le maintien de l'effort financier des collectivités locales consacré à la formation.

**Demande** à ce que soit rétabli le taux plafond de 1% de la cotisation versée au CNFPT.

## **- Questions diverses**

⇒ Le marché relatif au pont route de la « Boulière » a été validé. Les procédures sont en cours

⇒ Le marché concernant la construction de la maison de santé a bien avancé. Cependant, il est nécessaire de relancer une consultation pour le lot N°1 « Terrassement – VRD - Espaces Verts ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

## **- Prochaine séance du Conseil Municipal**

Mardi 15 novembre à 20h30

Mardi 20 décembre à 20h30

Le 18 octobre 2011

Le Maire,  
Pierre JÉGU

